

Arrêt

n° 145 607 du 19 mai 2015
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, originaire de Conakry en République de Guinée. Le 26 juillet 2011, vous auriez quitté la Guinée seule et vous auriez atterri en Belgique le lendemain. Le 27 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

Le 10 novembre 2011, votre deuxième enfant, [H.B.] (issue de votre union avec [T.B.D.]), est née à Namur. À la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu au quartier Hafiya dans la commune de Dixinn à Conakry depuis votre enfance avec vos parents, vos deux frères et votre soeur. Votre père, vendeur de chaussures, vous aurait empêchée de poursuivre votre parcours scolaire au-delà de la 9ème année. Vous auriez alors été privée de sorties, vous insistez en disant que vos parents vous privaient de contacts parce que selon votre père, une fille n'a pas le droit de sortir et de faire des études. Il vous serait néanmoins arrivé d'aller au marché de Madina avec votre mère. En septembre 2007, vous auriez rencontré [T.B.D.] dans un restaurant. Le même mois, vous auriez emménagé avec lui au quartier de Kipé et vous auriez commencé à vivre en cachette. Le 31 décembre 2007, vous auriez commencé à avoir des ennuis avec votre père parce qu'il ne voulait pas que vous épousiez Thierno Boubacar. En août 2008, vous auriez déménagé avec votre mari de Kipé à Démoudoula. Le 18 septembre 2008, vous auriez donné naissance à votre fils, Alsény, à l'hôpital Ignace Deen. Après votre accouchement, vous seriez allée rendre visite à votre père et ce dernier vous aurait frappée. Le 9 septembre 2009, vous auriez épousé officiellement Thierno Boubacar. Le 3 avril 2011, votre mari serait parti travailler et vous ne l'auriez plus jamais revu. Vous seriez alors partie habiter chez sa soeur à Dixinn Terrasse. Votre père aurait voulu vous donner en mariage à [E.H.M.B.L.] mais vous refusiez parce que vous aimiez votre mari et qu'en outre, l'homme à qui votre père voulait vous marier n'aurait pas accepté que votre fils vive avec ses enfants. Jusqu'à présent, vous seriez sans nouvelles de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre acte de naissance, celui de votre fille, votre certificat d'excision, un certificat de non-excision pour votre fille. Vous avez ajouté à cela une attestation de participation aux activités de l'association « GAMS » et une carte de suivi pour votre fille par cette même association.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de souligner que vous craignez un retour en Guinée parce que votre mari aurait disparu le 3 avril 2011 et que votre père aurait voulu vous marier contre votre volonté à [E.H.M.B.L.] (cfr notes de votre audition du 10/09/12, p. 24-25). Or, il ressort de vos déclarations que vos explications sont pour le moins empreintes de confusion et d'ignorances qui empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour établie.

Précisons d'emblée que vous auriez été scolarisée jusqu'en 9ème année, ce qui signifie que vous seriez allée à l'école jusqu'à vos 15 ans (cfr document sur le système scolaire guinéen joint au dossier), dès lors le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un minimum de précision et de cohérence dans vos déclarations. Mais tout au long de l'audition, la précision et la cohérence vous ont fait défaut (cfr infra). Par ailleurs, vous avez régulièrement perturbé le bon déroulement de l'audition en répondant en français aux questions posées avant même que l'interprète n'ait traduit les questions (cfr notes de votre audition, p. 4-8). Pourtant, l'agent qui vous a interrogée vous a répété à plusieurs reprises de respecter le rôle de l'interprète (puisque vous aviez fait appel à son assistance) dans votre intérêt, pour éviter de commettre des erreurs (ibid., p. 6).

L'origine de votre crainte personnelle en cas de retour en Guinée est liée à un mariage forcé suite à la disparition de votre mari (ibid., p. 22-25). Cette crainte de mariage forcé ne peut cependant être tenue pour crédible non plus dans la mesure où vos explications sont confuses et peu claires. En effet, en ce qui concerne la période de votre vie s'étalant de 2007 à 2011 – soit celle durant laquelle vous auriez rencontré des problèmes, nous avons relevé de nombreuses ignorances, incohérences et confusions dont la nature est diverse. Premièrement, vous avez précisé que votre dernière adresse se trouvait à Dixinn (ibid., p. 4). Vous auriez passé deux semaines chez la soeur de votre mari (ibid., p. 4-5), c'est l'endroit où vous seriez restée vivre à partir du moment où votre mari aurait disparu (ibid., p. 6-7, 22). Or, plus tard, vous avez annoncé avoir quitté la Guinée en juillet 2011 (ibid., p. 24), ce qui ne correspond pas aux déclarations ci-dessus et signifierait alors que vous auriez passé plusieurs mois chez votre belle-soeur avant de quitter le pays.

Vous aviez ajouté qu'avant d'habiter à Dixinn Terrasse chez votre belle-soeur, vous viviez à Hafiya dans la commune de Dixinn (ibid., p. 4-5). Or, selon vos explications ultérieures, vous aviez quitté Hafiya en septembre 2007 pour vous installer chez votre mari à Kipé, avant de déménager à Démoudoula en

2008 (*ibid.*, p. 6-7). En suivant cette explication, avant d'aller vivre à Dixinn Terrasse, vous n'habitiez donc pas à Hafiya mais à Démouboula, ce qui apparaît donc être une contradiction interne dans votre récit. Enfin, alors que vous avez assuré n'avoir jamais vécu ailleurs en Guinée hormis à Hafiya, Kipé, Démouboula et Dixinn Terrasse (soit dans les communes de Dixinn et Ratoma), vous avez expliqué en fin d'audition qu'au moment de la disparition de votre mari (supposée s'être déroulée en avril 2011) vous habitiez dans la commune de Kaloum et donc vous contredisez vos propos antérieurs stipulant que vous viviez à Démouboula dans la commune de Ratoma depuis 2008 (*ibid.* p. 7, 22-23). Amenée à préciser ce qu'était "Dixinn", vous avez répliqué que c'était le nom d'un quartier avant de vous raviser pour affirmer que c'était une ville, puis de revenir à votre première assertion (*ibid.*, p. 4-5). Quelques temps plus tard, vous avez expliqué avoir séjourné dans la commune de Dixinn avant de venir de Belgique, indiquant que vous vous étiez trompée précédemment (*ibid.*, p. 5). Cette première confusion est étonnante dans la mesure où vous seriez née au quartier Hafiya dans la commune de Dixinn et que vous y auriez vécu jusqu'en septembre 2007, vous êtes donc censée connaître particulièrement bien cette partie de Conakry (*ibid.*, p. 5, 7). La confusion s'est également installée autour de votre déménagement. Vous avez d'abord expliqué avoir déménagé de Kipé à Démouboula en août 2008, avant de dire que c'était en octobre pour conclure que c'était bien en août (*ibid.*, p. 6-7). Au vu de toute cette confusion, le Commissariat général ne peut pas tenir pour crédible votre localisation à Conakry et vos divers déménagements entre 2007 et 2011.

D'autres éléments s'ajoutent à cela et renforcent davantage la conviction du Commissariat général que vous ne viviez pas à Conakry entre 2007 et 2011. Ainsi, d'après vos déclarations, vous auriez toujours vécu à Conakry avant de venir en Belgique. Or, force est de remarquer que votre connaissance de Conakry et des événements qui s'y seraient déroulés est très lacunaire et imprécise. Premièrement, lorsqu'il vous est demandé de donner le nom du président actuel de Guinée, vous citez correctement le nom d'Alpha Condé, ce qui est correct (*ibid.*, p. 11). Toutefois, vous déclarez que c'est « Dadis » qui l'a précédé au pouvoir, avant de démissionner (*idem*). En cela, vous ignorez le nom complet de ce président (à savoir Moussa Dadis Camara) et, contrairement à vos déclarations, la raison de son départ ne tient pas à sa démission (*idem*) mais à une tentative d'assassinat le 3 décembre 2009 qui l'a poussé à l'exil (cfr article de presse joint au dossier). Quand il vous est demandé de citer les événements qui ont marqué Conakry récemment, vous répondez avoir entendu parler du "28 septembre" (*ibid.*, p. 18). Mais 2 vous êtes incapable de dire ce qu'il s'est passé et encore moins de dire en quelle année ça s'est passé (*idem*). Vous répondez simplement que vous ne savez pas et vous aviez entendu des gens dire que beaucoup de gens avaient été tués et arrêtés à cette date (*idem*). Ensuite, vous affirmez être allée voter aux dernières élections, mais vous ignorez de quand elles datent (*idem*). Vous dites avoir voté pour « Cellou », que vous définissez comme faisant partie « des personnes qui voulaient le pouvoir », ce qui est une description très succincte et lacunaire de ce personnage très médiatique en Guinée, principal représentant de l'opposition politique en Guinée, pleinement associé à la communauté peuhle (*ibid.*, p. 11-12). En outre, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi c'est pour lui que vous avez voté, vous affirmez : « c'était pour voir si lui prend le pouvoir s'il y aura un changement » (*ibid.* p. 12). Amenée à expliquer pourquoi votre choix s'est porté sur lui, vous répondez : « j'ai choisi comme ça » (*idem*). Il est plus qu'étonnant que votre réponse soit si vague si l'on considère que vous disiez vous être cachée de votre père durant cette période à Conakry. A supposer que vous viviez effectivement cachée, une telle sortie pour voter (impliquant votre apparition dans un lieu public), une telle prise de risque doit raisonnablement avoir été motivée dans votre chef et réfléchie, elle vous aurait selon toute vraisemblance un minimum marquée. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres événements dont vous avez souvenir vous n'êtes pas en mesure de le faire et dites que vous ne vous êtes pas mêlée de politique (*ibid.*, p. 19). Pourtant, par la suite, le seul événement que vous décrivez avec un tant soit peu de précision fait référence au retour de Cellou Dalein le 3 avril 2011 après un voyage au Sénégal, il s'agissait là encore d'un événement à caractère purement politique, ayant mobilisé les partisans de cet homme (*ibid.*, p. 23), preuve que vous n'étiez pas totalement hermétique aux événements politiques. Notons également que plusieurs événements ont mobilisé beaucoup de citoyens à Conakry et ont eu des conséquences sur la vie quotidienne des Guinéens, même pour ceux qui n'y participaient pas (Cfr document joint au dossier administratif). Par exemple, lors des nombreuses manifestations de l'opposition entre 2007 et 2011, la ville de Conakry a été secouée, les commerces, les banques et les écoles étaient fermés par exemple, les gens n'allaient pas travailler parce que les bureaux étaient également fermés. Par ailleurs, l'élection d'Alpha Condé en novembre 2010 a suscité de vives réactions dans le camp des militants de Cellou Dalein et ont eu des effets concrets pour les habitants de Conakry (violences, barricades, pillages, etc.) notamment dans les quartiers de Dar-Es-Salam, Hamdallaye, Bambeto, Cosa, Simbaya ainsi que le long de la route Le Prince (Cfr SRB et "US Department of State Guinea 2011" joints au dossier). Il est dès lors invraisemblable que vous ne puissiez citer et donner d'explication à d'autres événements qui ont marqué Conakry ces dernières

années, comme le massacre des manifestants des Forces Vives au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009 (qui a eu un écho national et international), la tentative d'assassinat du président Moussa Dadis Camara le 3 décembre 2009 et sa fuite du pays, les différents troubles liés aux élections présidentielles de 2010, les manifestations postélectorales (cfr documents joints au dossier). A supposer que vous soyez peu sortie de chez vous durant cette période, vous n'avez pas vécu coupée du monde pour autant puisque vous vous rendiez visite à votre belle-soeur qui habitait à Dixinn terrasse, zone qui se trouve à proximité du stade du 28 septembre (ibid., p. 5, 22). Par ailleurs, votre mari, universitaire à en croire vos explications, n'est pas resté enfermé puisqu'il se chargeait de faire les courses, il faisait du commerce dans la commune de Matam et il allait travailler à Démoudoula le week-end (cfr Notes de votre audition, p. 10-12). Donc, il est invraisemblable et illogique que vous ne soyez pas capable de citer les évènements qui ont jalonné la vie des citoyens de Conakry entre 2007 et 2011. Au vu des circonstances de votre vie, il est d'autant plus invraisemblable et étonnant que vous ne puissiez étayer un évènement de Conakry dont vous auriez été une actrice directe telle que les dernières élections. Il est d'ailleurs totalement incompréhensible et saisissant que vous n'ayez pas abordé la tentative d'assassinat du président Condé ayant eu lieu le 19 juillet 2011, soit à peine une semaine avant votre départ du pays (Cfr articles de presse joints au dossier). Cet évènement a relevé le niveau d'alerte dans la ville, changement que vous n'auriez pu ignorer si vous aviez réellement quitté la Guinée au départ de l'aéroport de Gbessia à Conakry. Partant, il n'est pas crédible que vous ayez vécu récemment à Conakry (Cfr Articles de presse joints au dossier).

Ajoutons qu'il est plus que surprenant que la route le Prince soit la seule route de Conakry dont vous connaissiez le nom (Cfr notes de votre audition, p.16) puisqu'en habitant au quartier Hafiya de la commune de Dixinn durant la majeure partie de votre vie en Guinée, vous ne pouviez ignorer que la "route de Donka" y passait, que la "Corniche Nord" n'était pas très loin non plus, ainsi que l'"autoroute Fidel Castro" ou la "route du Niger"(cfr Carte de Conakry jointe au dossier administratif). Il s'agit là des principaux axes routiers de la capitale. Amenée à citer d'autres routes, vous parlez de celle qui mène à Matoto mais vous ignorez son nom (idem). La route qui traverse la commune de Matoto est justement la route le Prince (Cfr plan de Conakry joint au dossier). Vous aviez déclaré que votre mari avait fait des études universitaires à Conakry, après hésitations, vous avez affirmé qu'il les avait suivies à "l'université Gamma Abdoulaysl" (cfr notes de votre audition, p. 22). Selon nos informations, cette université n'existe pas, vous vouliez sans doute indiquer l'université Gamal Adbel Naser, université située dans la commune de Dixinn (cfr carte de Conakry jointe au dossier). Les seules villes autour de Conakry que vous connaissez sont Kindia, Fria et Dalaba, alors qu'il en existe d'autres qui sont plus proches comme Coyah ou Dubréka (cfr notes de votre audition, p. 17 & information jointe au dossier). Vous avez appris à l'école qu'il y a quatre régions en Guinée mais vous ignorez quelle ville se trouve dans chaque région 3 (cfr notes de votre audition, p. 17). Vous commettez une autre erreur en disant que la ville de Dalaba est un autre nom pour le Foutah (idem). Or, le Foutah est une région, celle de la Moyenne Guinée où vivent une majorité de Peuhls, Dalaba est une ville située dans cette région (cfr carte de Guinée jointe au dossier).

Malgré une connaissance sommaire de la ville de Conakry sur le plan géographique, un certain nombre d'indices comme votre connaissance de la monnaie guinéenne et des billets de banque, de points stratégiques dans la ville (carrefour Bambeto, celui de Hamdallaye, le marché de Madina, etc.), des plaques d'immatriculation des taxis, des langues parlées en Guinée démontre que vous y avez probablement vécu. Néanmoins, cela s'avère insuffisant et non pertinent pour prouver que vous viviez à Conakry entre 2007 et 2011. Au vu des éléments qui précèdent, puisque votre connaissance de l'actualité de Conakry est très limitée, puisque votre localisation personnelle dans Conakry est floue et très confuse, il n'est pas crédible que vous ayez vécu à Conakry durant les années qui ont précédé votre départ de Guinée. Cela étant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre emploi du temps durant les années qui ont précédé votre arrivée en Belgique.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous vous trouviez bien à Conakry juste avant de venir en Belgique – fait non établi en l'espèce – relevons aussi des invraisemblances et incohérences dans le coeur de votre récit. Vous avez par exemple déclaré avoir rencontré votre mari en septembre 2007 et avoir emménagé à cette époque avec lui à Kipé (Cfr Notes de votre audition, p. 6). Vous auriez fait la connaissance de votre Thierno Boubacar alors que vous étiez au restaurant « Chevin et Levin » (ibid., p. 21). Selon vos explications, vous vous trouviez dans ce restaurant sur invitation d'une copine (idem). Votre mère vous aurait autorisée à l'accompagner parce qu'elle faisait confiance à votre copine (idem). Or, cette sortie au restaurant entre filles, sans aucun chaperon, ne correspond pas à la description que vous donnez de votre environnement familial sévère et conservateur (ibid., p. 21). Ce qui en outre invraisemblable et incohérent et ne peut être tenu pour crédible, car vous disiez vivre cachée depuis

votre emménagement avec Thierno Boubacar (soit depuis septembre 2007) parce que votre père était contre votre union (*ibid.*, p. 10, 12, 23). Or, il apparaît au travers de vos déclarations que c'était une cachette toute relative. Ainsi, vous seriez allée à l'hôpital Ignace Deen pour accoucher, vous seriez allée voter lors des dernières élections présidentielles (2010); vous alliez chez votre belle-soeur à Dixinn Terrasse lorsque vous vous sentiez trop seule; vous vous êtes mariée civilement en septembre 2009, ce qui implique que vous vous êtes présentée devant les autorités communales (*ibid.*, p. 8-9, 11-12). D'ailleurs, bien que vous vous cachiez de votre père, vous avez déclaré être allée chez lui après votre accouchement, soit après septembre 2008 (*ibid.*, p. 25). Il s'agit d'un acte incohérent si votre union avec Thierno Boubacar n'était pas tolérée par votre père. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez vécu cachée en raison de l'hostilité de votre père face à votre union avec Thierno Boubacar. Ajoutons qu'en fin d'audition, vous avez affirmé que le conflit a commencé avec votre père à votre retour d'une invitation de Thierno Boubacar en date du 31 décembre 2007, ce qui est incohérent, puisque vous aviez déclaré antérieurement qu'en septembre 2007, vous aviez quitté le domicile familial pour aller vivre avec Thierno Boubacar (*ibid.*, p. 25).

Force est ensuite de souligner que l'élément déclencheur de votre départ serait lié à la disparition de votre mari le 3 avril 2011 (*ibid.*, p.8, 10, 22-25). Or, il s'avère que vous n'avez aucune preuve matérielle de cette disparition. Ce défaut de preuve est très étonnant dans la mesure où vous avez expliqué que c'était votre belle-soeur, la soeur de votre mari, qui vous avait envoyé votre acte de naissance (*ibid.*, p. 24). De surcroit, c'est également elle qui aurait fait toutes sortes de démarches pour tenter de découvrir ce qui serait arrivé à votre mari le 3 avril 2011 : elle se serait adressée aux hôpitaux et aux représentants de l'autorité (*ibid.*, p. 23). Dans ces circonstances, il est plus qu'inraisemblable que vous n'ayez apporté aucun document ayant trait à la disparition de votre mari, évènement dont vous ne connaissez pas la cause (*ibid.*, p. 24-25). Vous ne pouvez qu'émettre l'hypothèse qu'un ennemi (éventuellement de votre famille) lui aurait fait du mal (*idem*). S'il n'existe aucun élément probant pour appuyer le contexte conjugal et familial qui vous aurait poussée à l'exil en Belgique, il n'existe aucune explication probante à ce que vous risquiez d'être mariée de force par votre père en Guinée.

Tous ces éléments réunis discréditent le récit que vous avez livré et discrédite votre crainte de mariage forcé en Guinée. Partant, puisque vous n'avez pas pu établir votre présence à Conakry avant votre départ pour la Belgique, que vous n'avez pas pu fournir un début de preuve de la disparition de votre mari, il n'existe aucune raison de croire que vous ayez vécu dans un contexte de vulnérabilité vis-à-vis d'un mariage forcé. Le Commissariat ne peut accorder foi à votre crainte en cas de retour en Guinée, à savoir que votre père vous marierait de force. Notre conviction est renforcée par le fait qu'une tendance claire apparaît en Guinée et à plus forte raison à Conakry, selon laquelle les mariages forcés, c'est-à-dire qu'ils résultent d'une utilisation de la violence physique et/ou psychologiques, sont devenus rares (Cfr SRB « Mariage », joint au dossier administratif).

Pour ce qui est de vos documents, ils attestent de votre lieu et date de naissance ainsi que de votre 4 filiation, de même que pour votre fille. Ces éléments ne sont pas remis en question. Votre attestation de participation au GAMS indique que vous êtes opposée aux mutilations génitales. Enfin, les certificats d'excision attestent que vous présentez une excision de type 1 tandis que votre fille n'est pas excisée. Notons que ces documents ne présentent pas de lien avec votre demande d'asile puisqu'à aucun moment durant votre audition vous n'avez mentionné de crainte en lien avec l'excision, et ce, malgré les questions posées sur votre crainte en cas de retour en Guinée. Vous avez affirmé à plusieurs reprises que la seule raison de votre demande d'asile tenait au mariage forcé qu'organiseraient votre père (cfr notes de votre audition, p. 24-26).

Pour conclure, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Nouvelles pièces

3.1. Par un courrier du 13 septembre 2013, la partie requérante informe le Conseil qu'elle succède à Me Eric Massin dans ce dossier. Elle dépose à cette occasion plusieurs documents relatifs à l'excision en Guinée.

3.2. Par un courrier du 4 juillet 2014, la partie requérante dépose deux documents relatifs au taux de prévalence actuel des mutilations génitales en Guinée accompagnés d'une note complémentaire.

3.3. Par un courrier du 13 octobre 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil un rapport psychosocial rédigé par le Groupe Santé Josaphat en date du 22 septembre 2014 accompagnés d'une note complémentaire.

3.4. Par un courrier du 15 janvier 2015, la partie requérante produit plusieurs documents relatifs à l'excision en Guinée accompagné d'une note complémentaire.

3.5. Par un courrier du 19 janvier 2015, la partie défenderesse a produit :

- un COI Focus du 31 octobre 2013 portant sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- un COI Focus addendum du 15 juillet 2014 sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- un COI Focus du 6 mai 2014 portant sur les mutilations génitales féminines.

3.6. Ces documents respectent les prescrits de l'article 39/76 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

4. Mise à la cause

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut

être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 27 juillet 2011, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un certificat de non excision établi au nom de sa fille H. B. ainsi qu'une attestation de participation au GAMS indiquant qu'elle est opposée aux mutilations génitales et la décision attaquée aborde la question de la crainte d'excision dans sa motivation. En outre, cette crainte est explicitement abordée en termes de requête par la partie requérante qui joint explicitement la fille de la requérante à son recours pour la première fois par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil en date du 13 septembre 2013. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause H. B., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5. Crainte de la fille de la partie requérante

5.1 Dans sa décision et dans sa note d'observations, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante en ce qu'elle constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper et que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance, sur base des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et sur base des pièces annexées à la requête, que le risque d'excision en Guinée reste très important.

5.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays.

Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante a à peine deux ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle

perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

Le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante.

Les *COI Focus* du 31 octobre 2013 et 15 juillet 2014 consacrés à la situation sécuritaire en Guinée confirment une amélioration du climat politique mais aussi la persistance de grandes tensions.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés.

Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.4 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. Crainte de la partie requérante

6.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La décision rendue le 23 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée en tant qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN